



Ministère de la santé et des sports

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins  
Sous- direction de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé  
Bureau de la qualité et de la sécurité des soins en établissements de santé (E2)  
Personne chargée du dossier : Michelle BROSSEAU  
Tél. : 01.40.56.43.84  
Fax : 01.40.56.58.30  
[michelle.brosseau@sante.gouv.fr](mailto:michelle.brosseau@sante.gouv.fr)

Sous-direction des affaires financières  
Bureau du financement de l'hospitalisation publique (F2)  
Personne chargée du dossier : Chérifa SANTANGELO  
[cherifa.santangelo@sante.gouv.fr](mailto:cherifa.santangelo@sante.gouv.fr)

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des agences  
régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de départements  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales (pour information)

Monsieur le directeur général de la Caisse de dépôts et  
consignations (pour information)

**CIRCULAIRE N°DHOS/E2/F2/2009/335** du 5 novembre 2009 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières

Date d'application : immédiate

NOR : SASH0926339C

Classement thématique : Etablissements de santé

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Modalités d'attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) 2009 relatives aux mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières

**Mots-clés** : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés accords d'amélioration des pratiques hospitalières antibiotiques transports sanitaires.

**Textes de référence** :

- Code de la santé publique et notamment les articles L.6113-12 et D.6113-17 à D.6113-21.
- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié.
- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés modifié.

<b>Textes abrogés</b> : néant
<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexes</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Répartition des financements 2009 du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés relatifs aux mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.</li> <li>- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des subventions allouées au titre des accords locaux portant sur le bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé - Année 2008.</li> <li>- Annexe 3 : Tableau récapitulatif des subventions allouées au titre des accords d'initiative locale – Année 2008.</li> </ul>
<b>Diffusion</b> : Néant

L'article L.6113-12 du code de la santé publique prévoit la possibilité de conclure des accords d'initiative locale et des accords locaux qui sont la déclinaison d'accords-cadres signés au niveau national en vue d'améliorer les pratiques hospitalières.

L'accord-cadre national d'amélioration des pratiques portant sur le bon usage des antibiotiques en établissement de santé ayant été signé le 26 janvier 2006, la circulaire en date du 9 mars 2006, vous encourageait vivement à conclure des accords locaux sur ce thème afin de permettre l'atteinte de l'objectif cible national en volume de diminution de 10% en trois ans de la consommation d'antibiotiques au sein des établissements de santé. Par ailleurs, la circulaire du 4 juillet 2006 encourageait les Missions Régionales de Santé (MRS) à promouvoir la signature d'accords d'initiative locale sur tout sujet susceptible de dégager des gains en termes de santé publique et d'économies, et en particulier sur les transports sanitaires.

Ces accords peuvent donner lieu à un reversement aux établissements de santé d'une partie des dépenses évitées par la mise en œuvre de l'accord.

La présente circulaire a donc pour objet de vous notifier les subventions du FMESPP 2009 attribuées au titre des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.

### 1- Champ des établissements éligibles

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé ayant conclu un accord local pris en application de l'accord-cadre national d'amélioration des pratiques portant sur le bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé et/ou un accord d'initiative locale.

### 2- Objet de la subvention

Lorsque les objectifs quantifiés relatifs aux prescriptions prévus dans le cadre de ces accords ont été atteints et amènent une diminution des dépenses de l'assurance maladie, les établissements concernés peuvent bénéficier d'un reversement d'une partie des dépenses évitées par la mise en œuvre de l'accord, dans la limite d'un plafond de 50%.

Une enveloppe de 1 706 000 € a été retenue au sein du FMESPP 2009. Elle correspond à l'intéressement des établissements de santé, prévu par ces accords, pour l'années 2008, en fonction des éléments que vous m'avez transmis. La répartition régionale est précisée en annexe 1.

### 3- Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 8-5 du décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 susvisé, l'attribution de la subvention FMESPP aux établissements de santé doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant ou engagement doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, le montant des économies réalisées et le montant de la subvention.

La signature de l'avenant au CPOM par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement doit préalablement faire l'objet d'une délibération de la commission exécutive de l'ARH, en application du 3° de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné, accompagnés de pièces justificatives correspondant au montant des économies réalisées transmises par l'assurance-maladie.

Je vous rappelle enfin, que tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Afin d'assurer au niveau national un suivi de l'utilisation du FMESPP, je vous demande de bien vouloir retourner les tableaux de synthèse joints en annexes 2 et 3 dûment complétés une fois l'ensemble des avenants ou engagements signés et au plus tard le 31 décembre 2009, à l'adresse suivante [laetitia.may@sante.gouv.fr](mailto:laetitia.may@sante.gouv.fr)

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de l'hospitalisation  
Et de l'organisation des soins

**signé**

Annie Podeur

**Annexe 1**  
**Répartition des financements 2009 du Fonds de modernisation**  
**des établissements de santé publics et privés**  
**relatifs aux mesures d'intéressement prévues par les accords**  
**d'amélioration des pratiques hospitalières**

Régions	Répartition FMESPP 2008 (en euros)
Alsace	143 300
Aquitaine	115 000
Auvergne	20 500
Basse-Normandie	62 000
Bourgogne	45 100
Bretagne	3 000
Centre	13 200
Champagne-Ardenne	17 000
Corse	-
Franche-Comté	20 000
Guadeloupe	2 400
Guyane	-
Haute-Normandie	4 500
Ile-de-France	533 900
Languedoc-Roussillon	66 200
Limousin	4 900
Lorraine	130 000
Martinique	-
Midi-Pyrénées	14 300
Nord-Pas-de-Calais	75 100
Pays-de-Loire	6 200
Picardie	39 100
Poitou-Charentes	38 600
Provence-Côte d'Azur	126 500
Réunion	-
Rhône-Alpes	225 200
<b>Total</b>	<b>1 706 000</b>



